

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 8 avril 2003

**fixant des prescriptions complémentaires
à la société DE DIETRICH THERMIQUE à NIEDERBRONN LES BAINS
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'établissement d'un bilan de fonctionnement pour certaines installations classées, dont les fonderies de métaux et alliages ferreux à partir d'une capacité de production de 20 t/j,
- VU la circulaire du 30 mai 1997 du Ministère de l'environnement relative aux dioxines et aux furannes,
- VU la circulaire du 7 novembre 1997 du Ministère de l'environnement qui a étendu les dispositions de la circulaire du 30 mai 1997 aux fonderies de métaux et alliages ferreux d'une capacité de production supérieure ou égale à 200t/j,
- VU la circulaire du 21 décembre 2001 du Ministère de l'environnement relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 autorisant la société DE DIETRICH THERMIQUE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages ferreux d'une capacité de production de 200 t/j sur le site de NIEDERBRONN-LES-BAINS,
- VU le rapport du 31 janvier 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 mars 2003,

CONSIDÉRANT les termes de la circulaire du 21 décembre 2001 susvisée concernant l'anticipation pour les fonderies de la transmission du bilan de fonctionnement de certaines installations classées imposé par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000,

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'informations plus complètes que celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation datant de 1992 concernant l'impact des rejets atmosphériques de ces installations sur la santé des populations riveraines, et en particulier les rejets de dioxines,

APRÈS communication à la société du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société DE DIETRICH THERMIQUE , ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 21 route de Bitche, 67 110 NIEDERBRONN LES BAINS est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 -

La société DE DIETRICH THERMIQUE transmet, avant le 31 mai 2004, un bilan de fonctionnement de l'ensemble de ses installations portant sur les conditions d'exploitation inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

L'exploitant porte une attention particulière à la caractérisation des rejets atmosphériques dus au fonctionnement des installations (recensement des points de rejets, caractérisation des émissions canalisées et diffuses, dispositifs d'épuration, nature des rejets ...) et à leur impact sur la santé.

Il effectue au moins une mesure de dioxines selon la norme NF-EN 1948 (1, 2 et 3) sur les émissaires "Cubilot" et "BMD Cubilot" et en tout autre point qui pourra être jugé comme pertinent lors de l'élaboration du bilan. Les résultats commentés de ces deux premières mesures sont adressées à M. le Préfet du Bas-Rhin avant le 31 juillet 2003.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de NIEDERBRONN-LES-BAINS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société DE DIETRICH THERMIQUE.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Sous-Préfet de Haguenau,
– le Maire de Niederbronn les bains,
– le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société DE DIETRICH THERMIQUE.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).